

AVENANT n°5 À L'ACCORD COLLECTIF DE GROUPE RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE (PEG) COVEA

Entre, d'une part,

➤ Les sociétés et groupements **du Groupe COVEA** listés ci-dessous et ci-après dénommés « *les Entités* » :

- **FIDÉLIA Assistance** (Société Anonyme),
- **FIDÉLIA Services** (Société Anonyme),
- **GMF ASSURANCES** (Société Anonyme),
- **GMF Vie** (Société Anonyme),
- **AM-GMF** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **Association pour le développement des Compétences** (Association),
- **MAAF Assurances** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MAAF Assurances SA** (Société Anonyme),
- **MAAF Santé** (Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité),
- **MAAF Vie** (Société Anonyme),
- **GIE EURO GESTION SANTÉ** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EURODEM** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPAC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPEX** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE LOGISTIC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE RCDI** (Groupement d'intérêt Économique),
- **MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA IARD** (Société Anonyme),
- **MMA VIE** (Société Anonyme),
- **COVEA PROTECTION JURIDIQUE** (Société Anonyme),

Représentées par **Madame Valérie HULEUX, Directrice des Affaires Sociales et de la Prévention COVEA**, dûment mandatée par les Entités aux fins du présent avenant.

Et, d'autre part,

➤ **Les Organisations Syndicales représentatives (« OSR »)** au niveau du périmètre ci-dessus délimité, représentées par leur Délégué Syndical de Groupe, dûment mandaté pour la négociation en cause :

- **La CFDT**, représentée par **Monsieur Éric GARREAU** ;
- **La CFE-CGC**, représentée par **Monsieur Xavier CORNET** ;
- **La CFTC**, représentée par **Monsieur Laurent CHRETIEN** ;
- **La CGT**, représentée par **Madame Françoise WINTERHALTER** ;

Les Entités et les Organisations Syndicales Représentatives signataires sont ensemble dénommées « *les Parties* ».

Article 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT	2
Article 2 : ABONDEMENT DES VERSEMENTS ISSUS DE L'INTERESSEMENT ET/OU DE LA PARTICIPATION	2
Article 3 : DISPOSITIONS FINALES	4
Article 3.1 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT	4
Article 3.2 : PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, SUBSTITUTION, ADHESION ET REVISION.....	4
Article 3.3 : NOTIFICATION	4
Article 3.4 : PUBLICITE.....	4

Article 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant et les modalités de l'abondement pour chacune des années civiles 2024 et 2025.

Article 2 : ABONDEMENT DES VERSEMENTS ISSUS DE L'INTERESSEMENT ET/OU DE LA PARTICIPATION

Un versement complémentaire (abondement) est effectué par l'entreprise lorsque le salarié d'une des Entités listées en première page verse tout ou partie de l'intéressement et/ou de la participation au PEG.

Le montant de l'abondement est fonction du montant du versement (tous PEE ou PEG accessibles confondus) effectué par le salarié au cours de l'année civile, en une ou plusieurs fois.

Il est plafonné, à hauteur d'un montant identique pour tous les bénéficiaires, dans les conditions suivantes (tous PEE ou PEG accessibles confondus) :

<u>Plafond d'abondement pour 2024</u>	1.000 € bruts sur ladite année civile
<u>Plafond d'abondement pour 2025 :</u> (Cf. exemple à titre indicatif en Annexe 1)	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Si baisse du taux d'absentéisme* en 2024 par rapport à 2023</u> : maintien en 2025 du plafond d'abondement à 1 000 € bruts sur ladite année civile. • <u>Si stabilité ou augmentation du taux d'absentéisme*, en 2024 par rapport à 2023, dans la limite de 2% d'augmentation</u> : plafond d'abondement en 2025 à 950 € bruts sur ladite année civile. • <u>Si augmentation du taux d'absentéisme*, en 2024 par rapport à 2023, supérieure à 2% dans la limite de 4% d'augmentation</u> : plafond d'abondement en 2025 à 900 € bruts sur ladite année civile. • <u>Si augmentation du taux d'absentéisme*, en 2024 par rapport à 2023, supérieure à 4% dans la limite de 6% d'augmentation</u> : plafond d'abondement en 2025 à 850 € bruts sur ladite année civile. • <u>Si augmentation du taux d'absentéisme*, en 2024 par rapport à 2023, supérieure à 6% d'augmentation</u> : plafond d'abondement en 2025 à 800 € bruts sur ladite année civile. <p>Les taux d'absentéisme résultant de l'application des pourcentages d'évolution seront arrêtés à la deuxième décimale.</p> <p>Le plafond d'abondement pour 2025 résultant du présent tableau sera communiqué et connu des salariés au plus tard à la date de lancement de la campagne de versement du solde de l'intéressement et de la participation 2024.</p>

* Taux d'absentéisme :

Les taux d'absentéisme 2023 et 2024 seront déterminés et calculés au niveau de l'ensemble formé par les Entités de l'UES Covéa, selon la **formule de calcul suivante** (cf. précisions en Annexe 2) :

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence relatifs à des arrêts liés à une maladie ou un accident d'origine non professionnelle cumulés sur l'année civile N (hors invalidité)}}{\text{Nombre de jours théoriques de « présence » exprimés en jours calendaires cumulés sur l'année civile N}}$$

Enfin, si une période de pandémie venait à être officiellement reconnue au cours de l'année 2023 ou 2024, il est convenu que tout arrêt maladie lié à celle-ci et identifiable comme tel serait neutralisé dans la formule de calcul. Si l'identification de ces arrêts n'était pas possible, à défaut d'un « dispositif Ameli » spécifique par exemple, il est convenu que l'entièreté de ladite période serait neutralisée dans la formule de calcul (tant au numérateur qu'au dénominateur).

Dans la limite des plafonds sus-évoqués, l'abondement est égal, pour les années 2024 et 2025, à :

- pour la partie du versement comprise entre 0 et 600 € : 100 % de cette partie du versement ;
- pour la partie du versement comprise entre plus de 600 € et 1 200 € : 30 % de cette partie du versement ;
- pour la partie du versement au-delà de 1 200 € : 20 % de cette partie du versement.

En cas de versement simultané sur un PEE (prévoyant l'abondement de l'intéressement et/ou la participation) et sur le PEG de tout ou partie de l'intéressement et/ou de la participation, l'abondement sera réparti entre les deux dispositifs en proportion du versement effectué dans chacun d'entre eux.

Pour rappel, l'abondement versé aux salariés, dans les conditions et limites fixées par le code du travail, n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail et est exclu de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

Il est ainsi notamment :

- exonéré des cotisations sociales aussi bien patronales que salariales ;
- exonéré de l'impôt sur le revenu ;
- soumis à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) à la charge du salarié dont le montant doit être précompté et payé par l'entreprise à l'URSSAF lors du versement de l'abondement,
- soumis au forfait social et à la taxe sur les salaires,
- déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

L'abondement ainsi versé ne peut, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-13 du Code du travail, se substituer à aucun des éléments de rémunération, tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de dispositions légales ou de clauses contractuelles.

Article 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} janvier 2024.

Il est conclu pour une durée déterminée de deux ans et cessera donc de produire effet le 31 décembre 2025. L'échéance du terme exclut toute poursuite des effets pour une durée indéterminée.

Article 3.2 : PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, SUBSTITUTION, ADHESION ET REVISION

Le présent avenant s'intégrant pleinement à compter de sa date d'entrée en vigueur et pour sa durée, au plan d'épargne Groupe COVEA, il en suit les dispositions concernant la procédure de règlement des différends, la substitution, l'adhésion et la révision.

Article 3.3 : NOTIFICATION

Le présent avenant sera notifié, dans les plus brefs délais, par courrier recommandé ou courriel avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives.

Article 3.4 : PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé par le représentant légal des Entités signataires sur la plateforme TéléAccords du Ministère du travail et au Conseil des prud'hommes compétent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

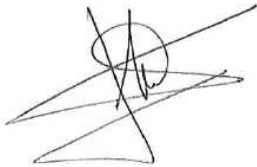
Les organisations syndicales représentatives sont informées de ce dépôt.

Par ailleurs, le personnel sera informé du présent avenant par une communication sur l'intranet.

Fait à Paris, le 26 Octobre 2023, en 7 exemplaires originaux, dont un est remis à chaque signataire

➤ **Pour les Entités,**

**Directrice des Affaires Sociales et de la
Prévention Covéa**



Madame Valérie HULEUX

➤ **Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du périmètre du
présent avenant,**

CFDT,



Monsieur Éric GARREAU

CFE-CGC,



Monsieur Xavier CORNET

CFTC,



Monsieur Laurent CHRETIEN

CGT,

Madame Françoise WINTERHALTER

Annexe 1 : Exemple de calcul du plafond d'abondement pour 2025

Hypothèse : un taux d'absentéisme de 5,20 % en 2023.

- Si taux d'absentéisme 2024 < 5,20 % : maintien en 2025 du plafond d'abondement à 1 000 € bruts.
- Si $5,20 \% \leq$ taux d'absentéisme 2024 $\leq 5,30 \%$: plafond d'abondement en 2025 à 950 € bruts.
- Si $5,30 \% <$ taux d'absentéisme 2024 $\leq 5,40 \%$: plafond d'abondement en 2025 à 900 € bruts.
- Si $5,40 \% <$ taux d'absentéisme 2024 $\leq 5,51 \%$: plafond d'abondement en 2025 à 850 € bruts.
- Si taux d'absentéisme 2024 > 5,51 % : plafond d'abondement en 2025 à 800 € bruts.

Annexe 2 : Précisions relatives à la formule de calcul des taux d'absentéisme 2023 et 2024

Rappel de la formule de calcul :

*Nombre de jours calendaires d'absence relatifs à des arrêts liés à une maladie ou un accident d'origine non professionnelle cumulés sur l'année civile N (hors invalidité)
/ Nombre de jours théoriques de « présence » exprimés en jours calendaires cumulés sur l'année civile N.*

Sont ainsi notamment exclus de l'assiette du numérateur, car ne répondant pas à sa définition :

- Les arrêts de travail liés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle,
- Les arrêts de travail liés à un accident de trajet,
- Les périodes liées à un temps partiel thérapeutique,
- Les périodes d'invalidité donnant lieu à une suspension du contrat de travail,
- Les congés maternité, paternité, adoption, parentaux d'éducation,
- Les congés sabbatiques,
- Les congés création d'entreprise,
- Etc.

Sont exclus de l'assiette du dénominateur, au sens du présent avenant uniquement :

- Les périodes relatives aux entrées/sorties en cours d'année,
- Les périodes d'invalidité donnant lieu à une suspension du contrat de travail,
- Les congés sabbatiques,
- Les congés création ou reprise d'entreprise,
- Les congés sans solde,
- Les congés parentaux d'éducation,
- Les congés de proche aidant, congés de présence parentale,
- Les congés de transition professionnelle,
- Les périodes de mobilité volontaire sécurisée,
- Les périodes de chômage sans rupture du contrat de travail,
- Les congés de solidarité familiale,
- Les congés de reclassement.